



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Relevé de conclusions de la négociation préalable
23 septembre au 22 novembre 2026 SUD Éducation**

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la fédération des syndicats SUD éducation a informé Monsieur le ministre de l'éducation nationale de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du 23 septembre au 22 novembre 2026. La négociation a été menée de façon dématérialisée.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

1. Le droit de grève

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition à toutes les mesures de remise en cause ou de limitation du droit de grève (négociations préalables, déclaration d'intention de grève), ainsi qu'au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

Le ministère : La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que *« dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part »*.

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. Cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonction du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : *« Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »*.

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Les réunions d'information syndicale

SUD éducation revendique un droit aux réunions d'information syndicale sur temps de travail pour les personnels du premier degré, et une réelle possibilité d'y participer sur temps devant élèves, ce qui nécessite le rétablissement des moyens en remplacements.

Le ministère : Le droit aux réunions d'information syndicale sur temps de travail pour les personnels du premier degré existe. La circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des réunions d'information syndicale pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que la tenue des RIS « *ne doit pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux personnels enseignants du premier degré désirant y assister excèdent trois demi-journées par année scolaire délais de route non compris* ».

Elle indique qu'une de ces trois demi-journées peut coïncider avec le temps devant élèves, les deux autres demi-journées ayant « *vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que l'enseignement* », hors activités pédagogiques complémentaires (APC).

3. La loi « pour une école de la confiance » : le conseil d'évaluation de l'école

SUD éducation se prononce contre le conseil d'évaluation de l'école tel que défini dans la loi « pour une école de la confiance » « placé auprès du ministre » majoritairement composé des membres nommés par lui-même hors de toute indépendance.

Le ministère rappelle qu'afin de renforcer et d'encourager l'autonomie des établissements d'enseignement scolaire et de favoriser ainsi l'adaptation aux besoins de leurs élèves et aux situations locales, mais également afin de stimuler l'innovation, le Gouvernement souhaite renforcer l'autonomie de ces établissements et de leurs équipes dans l'élaboration de leur projet pédagogique, en contrepartie d'une responsabilisation accrue et d'une évaluation plus régulière.

Par ailleurs, la Cour des comptes, dans un rapport produit à la demande du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, rendu public en décembre 2017, invitait à la production d'un rapport global sur la performance du système scolaire et faisait remarquer que dans cet objectif, il convenait de revoir l'architecture de l'évaluation, en créant une instance coordonnant l'action de tous les producteurs d'évaluations. C'est précisément l'une des missions du conseil, responsable, aux termes du 1° de l'article L. 241-12 du code de l'éducation, de veiller à « *la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire* ».

C'est pour répondre à cette double attente que le Gouvernement a mis en place le conseil d'évaluation de l'école, qui intègre en partie les attributions du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4. La loi « pour une école de la confiance » : la préprofessionnalisation

SUD éducation s'oppose à ce que les AED qui préparent les concours de l'enseignement puissent se voir confier des tâches d'enseignement.

Le ministère a engagé une transformation globale de l'entrée dans la carrière enseignante avec l'objectif de renforcer l'attractivité des parcours pour entrer dans le métier et d'améliorer la formation initiale des professeurs.

L'arrêt des recrutements d'AED en préprofessionnalisation a été confirmé pour la rentrée scolaire 2025 suite à la publication du décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale. Toutefois, les étudiants déjà inscrits dans ce dispositif peuvent poursuivre leurs parcours (en L3, M1 et M2) jusqu'à la fin de leur cursus universitaire menant aux concours de recrutement enseignants. Ils continuent à bénéficier dans ce cadre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux AED en contrat de préprofessionnalisation.

5. Les RASED

SUD éducation s'inquiète du devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et demande le redéploiement et l'augmentation d'équipes RASED complétées sur les écoles avec l'ouverture de nouvelles formations spécialisées.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur la complémentarité de différents dispositifs.

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter la première aide au cœur de la classe.

Les mesures de dédoublement des classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 en REP et REP+ ainsi que de limitation des effectifs à 24 dans les classes de grande section, CP et CE1 hors éducation prioritaire, constituent un levier d'action majeur pour permettre un accompagnement plus personnalisé des élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

Le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS), préfiguré dans quatre départements en 2024-2025 (Var, Aisne, Eure et Loir, Côte d'Or), a été étendu à toutes les académies en 2025-2026.. Le déploiement se poursuit à la rentrée 2026, avec 1500 PAS opérationnels, couvrant 56% du territoire. Le pôle d'appui à la scolarité concrétise la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale afin de mieux scolariser tous les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ainsi le PAS est doté d'un ETP éducation nationale et de l'équivalent de 2 ETP issus du médico-social afin de mieux accueillir les familles, de répondre plus rapidement aux besoins des élèves et de les accompagner, si besoin, dans leurs démarches vers la MDPH.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le cadre du déploiement des Pôles d'Appui à la Scolarité, il est rappelé dans la circulaire du 4-09-2025 et dans son cahier des charges annexé que les RASED ont toute leur place dans l'ensemble des ressources expertes disponibles. Ils sont nommément cités. Les RASED sont également intégrés dans les Pôles ressources des circonscriptions du 1^{er} degré, en articulation également avec les PAS.

Le dispositif actuel s'inscrit toujours dans la continuité des rôles et missions respectifs confortés par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des RASED et aux missions des personnels qui y exercent.

Evolution du nombre de postes RASED public depuis la rentrée scolaire 2017 (en ETP)

	R2017	R2024	R2025
RASED Aide pédagogique	4 813	4 811	4 797
RASED Aide relationnelle	1 779	1 671	1 679
RASED Psychologue	3 884	3 920	3 950
Total RASED	10 476	10 402	10 426

Les moyens affectés en RASED (ETP) demeurent relativement stables depuis 2017. Le nombre de dispositifs dédiés à l'école inclusive est en augmentation, ce qui se traduit par une hausse des besoins de recrutement d'enseignants spécialisés. Il peut y avoir quelques difficultés de recrutement d'enseignants spécialisés, notamment sur les fonctions d'aide à dominante relationnelle. Il n'est pas souhaitable de positionner des contractuels ou des enseignants non spécialisés faisant fonction sur ce type de support. Si le support existe, le poste peut rester vacant ou être affecté sur un autre dispositif de l'école inclusive. Pour y remédier et accroître le vivier d'enseignants spécialisés, le ministère chargé de l'éducation nationale valorise les acquis de l'expérience professionnelle. Depuis la publication des textes réglementaires et de la circulaire du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, il est possible de devenir enseignant spécialisé en faisant valoir ses connaissances et compétences dans le cadre de la VAEP CAPPEI. Cette voie est valorisée.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIE D'ACCES	CAPPEI par examen	CAPPEI par VAEP	TOTAL
Inscrits 2021	2 397	ND	2 397
Obtention CAPPEI 2021	1 351	ND	1 351
% admis 2021	56%	ND	56%
Inscrits 2022	2 032	1 122	3 154
Obtention CAPPEI 2022	1 206	407	1 605
% admis 2022	59%	36%	51%
Inscrits 2023	2 401	1 401	3 802
Obtention CAPPEI 2023	1 391	467	1 858
% admis 2023	58%	33%	49%
Inscrits 2024	2 060	862	2 922
Obtention CAPPEI 2024	1 180	337	1 517
% admis 2024	57%	39%	52%
Inscrits 2025	2 249	970	3 219
Obtention CAPPEI 2025	1 172	358	1 530
% admis 2025	52%	37%	48%

ND : Non disponible

Source : Enquête CAPPEI (DGESCO C2-1 et B1-2)

Concernant les formations spécialisées, le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) institué par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 propose des modules différenciés dits d'approfondissement et de professionnalisation dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Le parcours CAPPEI spécifique RASED comprend, en plus du tronc commun, un module de professionnalisation « travailler en RASED » et deux modules d'approfondissement portant sur la grande difficulté scolaire et sur les difficultés de compréhension des attentes de l'école.

Concernant l'accès à la certification spécialisée, celui-ci est en progression et constitue ainsi un levier important de soutien de l'école inclusive : en 2025 : 3219 enseignants inscrits au CAPPEI et 1 530 admis ; en 2021 : 2 397 inscrits et 1 351 admis.

6. L'application de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

SUD éducation : demande des formations pour tous les personnels, la diffusion d'un numéro vert, le rappel de la loi, l'organisation de réunions de sensibilisation.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministère rappelle que la prévention et le traitement des discriminations et des actes de violences (dont violences sexuelles et sexistes), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes ont été pleinement pris en compte depuis le plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2023 (PNA) puis dans le PNA 2025-2027.

L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) met ainsi à disposition une offre de formation, d'autoformation et de sensibilisation, ouverte à l'ensemble des personnels. Une offre dans le domaine des VSS est par ailleurs développée dans le cadre des plans de formation national et académiques. Des modules de professionnalisation peuvent plus particulièrement concerner certains publics prioritaires, au rang desquels figurent les personnels encadrants de tout niveau dans les services administratifs ou dans les établissements (EPL et opérateurs), les personnels et gestionnaires des services RH, les conseillers RH de proximité dans les académies et en administration centrale.

Le MEN met en œuvre une politique disciplinaire ferme et exemplaire à l'encontre des auteurs de discriminations, d'actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Cette politique doit être visible, assumée et garantir la mise en œuvre du principe de « Tolérance zéro ».

Cette politique implique de mobiliser l'ensemble des dispositifs juridiques relatifs à la sanction de ces actes. Dès lors, doivent être mises en œuvre sans délai, comme le rappelle la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, tant les procédures répressives prévues par le code pénal que les procédures disciplinaires prévues par les dispositions du code général de la fonction publique. Dans cette perspective, les services des affaires contentieuses et/ou disciplinaires bénéficient des formations juridiques nécessaires, à prévoir dans l'offre de formation nationale, académique ou d'établissement.

En juin 2022, le ministère chargé de l'éducation nationale a obtenu les labels Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et Diversité délivrés par l'Afnor pour une durée de quatre ans, confirmé par un audit de suivi en novembre 2023. Ces labels soulignent l'engagement du ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et contre toutes formes de discrimination. L'obtention de ces labels constitue un encouragement à poursuivre et à approfondir l'engagement de chacune et chacun pour faire exister des lieux d'apprentissage et des espaces où l'égalité et la diversité se vivent au quotidien.

De plus, pour permettre une plus grande cohérence de la politique d'égalité à l'échelle de l'établissement et la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative, tous les collèges et les lycées sont invités, depuis la rentrée 2022, à candidater au label Égalité filles-garçons.

Enfin, des fiches réflexes, adaptées à chaque métier, ont été mises à la disposition de la communauté éducative en février 2026. Elles précisent notamment les actions à mettre en œuvre immédiatement par les enseignants, directeurs, chefs d'établissement et personnels administratifs dès qu'ils ont connaissance des faits. Elles détaillent également la procédure à suivre pour effectuer un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, ainsi que les mesures conservatoires à prendre sans délai afin d'assurer la protection des élèves et de garantir la continuité de fonctionnement du service.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plus de 2000 établissements, collèges et lycées, se sont portés candidats depuis le lancement de cette labellisation et sont désormais titulaires d'un label académique qui reconnaît leur engagement (niveau 1) ou l'approfondissement de leur démarche (niveau 2). De plus, cette année, 37 nouveaux labels de niveau 3 sont décernés à des établissements, témoignant de leur expertise.

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé un plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027 décliné en quatre axes :

- Lutte contre les violences faites aux femmes
- Santé des femmes
- Égalité professionnelle et économique
- Culture de l'égalité.

Plus de 100 mesures ont été identifiées et orientent l'action des ministères depuis 2023. Certaines de ces mesures concernent le ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les années 2025-2027, deux nouveaux plans nationaux d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fait l'objet d'une large concertation associant les représentants des personnels des périmètres éducation nationale, jeunesse, sports et vie associative d'un côté, enseignement supérieur et recherche de l'autre. Ils comportent des mesures et des actions sur la mixité des métiers, la résorption des écarts de rémunération et de déroulement de carrières, la conciliation vie professionnelle/vie personnelle et parentalité, la prévention et le traitement des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes, la santé des femmes et la culture de l'égalité professionnelle.

Le plan national d'action pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 8 mars 2025 a été publié au BOEN du 8 mai 2025.

Enfin, s'agissant des agentes et agents du ministère, un groupe de travail réunissant organisations syndicales et administration, sous la responsabilité de la DGRH, a commencé à se réunir le 11 juin 2025, afin de construire un plan de lutte pour la diversité et contre les discriminations. Ce travail devrait déboucher au dernier trimestre 2026.

7. Les suppressions de postes, les fermetures de classe, le recrutement de remplaçant-e-s titulaires et de psychologues dans le premier degré à la hauteur des besoins

SUD éducation s'oppose à toute suppression de postes et considère que les créations de poste doivent être en nombre suffisant pour garantir une baisse générale des effectifs en classe. L'organisation syndicale déplore en effet l'insuffisance des moyens alloués à l'éducation nationale au regard des évolutions démographiques et se prononce en faveur d'une dotation supplémentaire afin de permettre un meilleur taux d'encadrement des élèves.

SUD éducation demande par ailleurs des embauches massives de postes de remplaçants titulaires et s'oppose au recrutement d'enseignants contractuels pour les remplacements de courte ou de longue



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

durée. L'organisation syndicale souhaite que le recrutement de psychologues de l'éducation nationale dans le premier degré soit à la hauteur des besoins.

Le ministère rappelle que la priorité donnée au premier degré s'est poursuivie et s'est renforcée.

À la rentrée scolaire 2026, le premier degré public connaîtra une amélioration significative des conditions d'enseignement avec un niveau inédit de 6.24 professeurs pour 100 élèves contre 6,15 à la rentrée 2025 et 5,46 à la rentrée 2017.

Exprimé en nombre moyen d'élèves par classe, l'enseignement primaire a accueilli 21,10 élèves par classe en moyenne à la rentrée 2025 contre 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. Ce chiffre diminuera encore à la rentrée 2026 pour atteindre son plus bas niveau historique.

Le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement du premier degré en limitant les retraits d'emplois à 1 891 postes sans compter les 3 506 ETP lié à la réforme de la formation initiale (RFIE) en s'appuyant sur les évolutions démographiques afin d'améliorer les taux d'encadrement et poursuivre les politiques prioritaires.

La baisse démographique aurait pu engendrer un retrait théorique de plus de 5 000 postes en maintenant constant le nombre d'élèves par classe.

Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités pour l'école :

- L'amélioration des conditions d'enseignement, grâce à un meilleur taux d'encadrement, au bénéfice des acquis des élèves ;
- L'accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), d'unités d'enseignement autisme et des pôles d'appui à la scolarité (PAS) ;
- L'action en faveur de l'égalité des chances et de l'équité territoriale
- L'amélioration de la santé mentale des élèves avec la création 50 postes de conseillers techniques psychologues
- Le renforcement des contrôles des établissements privés sous contrat avec la création 10 emplois d'inspecteurs du 1^{er} degré.

Le ministère souligne que le taux d'encadrement en France est en constante amélioration dans tous les types de territoires, tandis que la moyenne OCDE reste globalement stable.

La question du remplacement des enseignants reste une préoccupation majeure. Dans le 1^{er} degré, les moyens en personnels enseignants affectés à la suppléance et au remplacement représentent près de 10 % de l'effectif global. Avec un taux de remplacement d'environ 80% pour l'année scolaire 2024-2025, ces moyens permettent de couvrir la majeure partie des besoins en remplacement et en particulier des congés longs. S'agissant des sessions 2023 et 2024 du concours des psychologues de l'éducation nationale, 155 postes ont été ouverts dans la spécialité EDA. Ce nombre est stable par rapport à la session 2022. Toutefois, seuls 103 candidats ont été admis dans le cadre de la session 2024 dans la spécialité EDA, un nombre en baisse par rapport à la session 2023. Pour la session 2025 du concours des psychologues de l'éducation nationale, 147 postes ont été ouverts dans cette même spécialité, 106 candidats ont été admis.

8. Flexibilité et précarité des AESH

SUD éducation se prononce contre la flexibilité et la précarité.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministère rappelle que jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, leurs missions étaient exercées par des AED-AVS dont la durée maximale de recrutement était limitée à 6 ans. En optant pour un recrutement par voie contractuelle, le Gouvernement poursuivait un triple objectif : professionnaliser les missions, conserver le vivier des compétences et stabiliser les parcours professionnels, avec la perspective d'un CDI.

Suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée au terme d'un premier contrat de trois ans depuis le 1^{er} septembre 2023.

La voie contractuelle offre la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des prescriptions médicales et du parcours scolaire propre à chaque élève.

Afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, s'établit, depuis la rentrée 2018, à 60 heures.

L'amélioration des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication en juin 2019 d'un cadre de gestion des AESH, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH et ainsi, d'améliorer leur rémunération en fonction de la quotité horaire travaillée et d'éviter les contrats à temps incomplet subi. La rénovation de ce cadre de gestion fait actuellement l'objet d'un groupe de travail associant le ministère et les organisations syndicales.

Un décret et un arrêté du 23 août 2021 ont créé, le 1^{er} septembre 2021, un dispositif de type statutaire basé sur une grille indiciaire composée de 11 échelons assurant une revalorisation régulière (tous les trois ans) et automatique de la rémunération des AESH. Cette grille indiciaire a été revalorisée au 1^{er} septembre 2023. Elle a par ailleurs été relevée de cinq points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024, à l'instar de la rémunération de l'ensemble des agents publics. Elle débute à l'indice majoré 371, soit 5 points au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehausse les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience.

Une indemnité de fonctions a été créée pour compenser les sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Son montant est fixé à 1 529 € bruts par an pour les AESH à temps complet depuis le 1^{er} septembre 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable).

En outre, les AESH volontaires peuvent augmenter leur temps de travail et par conséquent leur rémunération s'ils assurent l'accompagnement d'un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap pendant la pause méridienne. Le ministère chargé de l'éducation nationale assure la rémunération de ces AESH pendant cette pause depuis le 1^{er} septembre 2024 en application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

handicap durant le temps de pause méridienne. Le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne (qui a modifié le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH) précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. Il prévoit que l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Au mois de janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par Madame Marie-Pierre MONIER, Sénatrice de la Drôme, et visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création éventuelle d'un statut pour ces personnels. De premiers groupes de travail ont été organisés avec les organisations syndicales au 2^{ème} trimestre 2026. De nouveaux groupes de travail seront organisés à compter de septembre 2026.

Le ministère précise que l'agenda social est régulièrement actualisé et transmis aux organisations syndicales.

SUD éducation se prononce contre la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) / PAS (pôles d'appui à la scolarité) et l'annualisation du temps de travail des AESH et pour l'application des textes réglementaires, en particulier la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019.

Le ministère : Le temps de travail des AESH se répartit, dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures, sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines.

Les PIAL ont pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves. Tout au long de l'année, l'accompagnement est organisé au sein du PIAL pour tenir compte en continu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés, des événements scolaires (périodes de stage, sorties et voyages scolaires, etc.) et des aléas de gestion (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).

La généralisation des PIAL s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents depuis la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, ce qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique.

Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au Journal officiel des 2 août et 24 octobre 2020. Ce régime indemnitaire a été revalorisé de 10% au 1^{er} septembre 2023.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les pôles d'appui à la scolarité sont déployés depuis la rentrée 2024 : dispositif de coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social, ils sont mis en place pour accompagner les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, scolarisés dans les écoles et établissements du second degré. Les PAS ont vocation à recevoir les familles et à proposer des réponses de premier niveau, souples et réactives, en fonction des besoins expertisés par l'équipe du PAS, constituée d'un enseignant coordonnateur et d'un éducateur spécialisé du secteur médico-social.

Le PAS peut s'appuyer sur une équipe médico-sociale, ainsi que sur l'ensemble des ressources territoriales (associatives, dispositifs et ressources des collectivités territoriales, etc.).

Quatre départements étaient préfigurateurs en 2024-2025 (Aisne, Côte-d'Or, Eure-et-Loir et Var) et accompagnés par la DGESE afin d'évaluer l'efficacité du dispositif. En 2025-2026, 479 PAS ont été dans 81 départements, 1 500 à la rentrée 2026, couvrant 56% du territoire. Le pôle d'appui à la scolarité concrétise la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale afin de mieux scolariser tous les élèves à besoins éducatifs particuliers (voir point 11).

9. Une revalorisation salariale

SUD éducation : préconise un salaire minimum porté immédiatement à 1 700 euros et l'indexation des salaires sur l'inflation pour garantir le maintien du niveau de vie des personnels en activité et à la retraite ; elle combat toute rémunération « au mérite » et toute évolution différenciée des carrières. Elle se prononce en outre contre le nouveau gel du point d'indice.

Le ministère : Comme l'ensemble des fonctionnaires, les personnels de l'éducation nationale ont bénéficié le 1^{er} juillet 2023 de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

La rémunération de tous les enseignants est revalorisée depuis le 1^{er} septembre 2023. Elle a augmenté de plus de 100 euros nets par mois grâce à un doublement de leur indemnité principale.

Afin qu'aucun enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois, la prime d'attractivité a été revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Par ailleurs, l'accès aux grades d'avancement est facilité et élargi.

Des missions attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles. Un premier ensemble de missions porte sur des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique en présence des élèves avec un volume horaire défini par arrêté. Pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux, les professeurs des écoles peuvent effectuer du soutien renforcé auprès des élèves en difficulté. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur des missions d'accompagnement des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers...).



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chaque mission ainsi définie fait l'objet d'une rémunération de 1 250 euros bruts par an.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

10. Les postes de professeur des écoles éducateurs en EREA

SUD éducation : l'organisation syndicale déplore la suppression de postes de professeurs des écoles éducateurs en EREA et leur remplacement par des personnels précaires et se prononce contre l'augmentation de leur temps de travail.

Le ministère :

Evolution du nombre de postes en EREA depuis la rentrée scolaire 2019 (en ETP)

	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019
EREA Enseignant éducateur	226	277	271	255	286	326	424
EREA Enseignant	777	834	830	747	693	631	560
Total	1003	1111	1100	1002	979	957	984

Si le nombre d'enseignants sur des missions d'éducateurs est en baisse depuis 2019, les moyens d'enseignement affectés en EREA demeurent globalement stables. Les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré sont prévues par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maximas hebdomadaires sont de 21 heures.

La circulaire n° 2017-076 DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté précise que ce service d'enseignement de 21h comprend les activités d'enseignement en classe ainsi que :

- les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00) ;
- les enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- les activités encadrées du mercredi après-midi ;
- et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Ces différentes activités s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement en classe.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La surveillance des nuitées a vocation à être assurée par les assistants d'éducation, conformément aux dispositions rappelées dans un addendum du 8 janvier 2016 à la note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations règlementaires de service des éducateurs en internat en EREA. La circulaire n° 2017-076 DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté reprend ces dispositions.

Cependant, la circulaire précise qu'à titre exceptionnel et transitoire, cette surveillance peut être assurée par les professeurs des écoles. Cette fonction de surveillance des nuitées est alors considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. La circulaire rappelle que les agents concernés ne sont alors plus soumis à une obligation de service de 21h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Cette circulaire est progressivement appliquée comme en témoignent les chiffres (-35 %) de personnels affectés sur des missions d'éducateurs depuis 2019 (*source enquête postes ASH du bureau de l'école inclusive*)

11. Les élèves en situation de handicap, en difficulté scolaire grave et persistante

SUD éducation se prononce pour la baisse des effectifs des classes ordinaires et de ceux des classes adaptées et spécialisées afin que l'inclusion soit rendue possible. Les effectifs actuels sont de 16 élèves en SEGPA et 10-12 élèves en ULIS. Elle souhaite que les effectifs ne dépassent pas le nombre de 10 élèves inscrits dans ces classes.

À ce titre, elle demande un cadrage national de ces effectifs et la possibilité d'effectuer des inscriptions multiples (double, triple inscription) pour les élèves d'ULIS dans les classes ordinaires, afin que les effectifs réels de ces classes tiennent compte de leur présence. Selon l'organisation syndicale, il conviendrait de prendre en compte les inclusions dans le calcul de seuil des effectifs.

Le ministère :

Concernant le nombre d'élèves par ULIS, la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la « scolarisation des élèves en situation de handicap » précise que : « L'effectif des Ulis école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. Toutefois, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut décider de limiter l'effectif d'une Ulis donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique du dispositif ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient ».

Les orientations des élèves en situation de handicap dans ces dispositifs relèvent des compétences de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les services des inspections académiques déterminent ainsi l'inscription d'un élève en ULIS au regard de son handicap. Ainsi, certaines ULIS peuvent atteindre un effectif de 12 lorsque les élèves en situation de handicap qui y sont inscrits permettent un fonctionnement en groupe cohérent de 12 élèves.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Depuis la loi n°2019-791 pour une « école de la confiance », l'article L. 351-1 du code de l'éducation, précise que : «, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires ».

Le ministère a adressé un courrier le 29 février 2024 à l'ensemble des rectorats afin de leur rappeler que les élèves orientés en ULIS devaient être comptés dans les effectifs globaux de chaque école ou établissement, comme tout autre élève inscrit dans une classe ou division de référence. Les inclusions sont de fait bien prises en compte dans le calcul des effectifs.

Le déploiement des ULIS se poursuit pour mieux accompagner les élèves, dans une logique d'accessibilité des savoirs enseignés en classe ordinaire.

Concernant les effectifs SEGPA, l'effectif moyen par division est de 12,2 élèves (cf note d'information de la DEPP n°25.60 d'octobre 2025).

SUD éducation demande que soit prise en compte, de façon effective, la situation particulière de chaque élève, via son PPS (projet personnalisé de scolarisation), pour l'élaboration de son emploi du temps, en tenant compte de ses besoins en termes de socialisation, de co-construction des apprentissages dans un cadre collectif. Les PPS sont élaborés dans le cadre des réunions ESS (équipes de suivi de la scolarisation) pluridisciplinaires puis formalisés par la MDPH.

Le ministère souligne qu'il s'agit de la finalité même du PPS. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires précise en son point 4 que l'organisation du parcours de formation de ces élèves, au regard de leur PPS, prend en compte l'emploi du temps de l'élève, les aménagements et adaptations nécessaires ainsi que la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. À cette fin, des documents de mise en œuvre du PPS sont mis à la disposition des enseignants en annexe de cette circulaire.

L'article D. 351-6 du code de l'éducation indique que l'élaboration du PPS est de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En revanche, l'ESS a pour obligation de renseigner le formulaire GEVA-Sco, guide d'évaluation de l'élève en milieu scolaire, qui est ensuite adressé à la MDPH pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer la situation de l'élève et de formaliser le PPS. Enfin la CDAPH décide du PPS et le transmet à la famille et à l'établissement scolaire.

SUD éducation demande un renforcement conséquent du partenariat avec le secteur médico-social et la création de postes à l'Éducation nationale dans l'accompagnement (éducatif, médical, social, psychologique) pluri-professionnel de ces élèves.

Le ministère : les professionnels non-enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences et leur formation spécifique, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. Les soins, par des professionnels libéraux, se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En outre, le déploiement des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) a été généralisé à l'ensemble du territoire à la rentrée 2021. Ces équipes sont amenées à accompagner les professionnels de l'éducation nationale, à proposer des aménagements dans la classe au regard des besoins spécifiques de l'élève ou encore à intervenir directement auprès des élèves en situation complexe ou de crise.

Depuis la rentrée 2024, les « pôles d'appui à la scolarité » (PAS) sont déployés progressivement. A la rentrée 2026, 1 500 PAS couvrent 56% du territoire. Le pôle d'appui à la scolarité concrétise la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale afin de mieux scolariser tous les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ainsi le PAS est doté d'un ETP éducation nationale et de l'équivalent de 2 ETP issus du médico-social afin de mieux accueillir les familles, de répondre plus rapidement aux besoins des élèves et de les accompagner, si besoin, dans leurs démarches vers la MDPH.

Le ministère rappelle que les moyens mobilisés pour l'école inclusive sont en forte augmentation avec plus de 5 000 postes supplémentaires entre 2017 (39 192 postes spécialisés) et 2025 (44 218 postes spécialisés) en plus des créations de postes d'AESH.

Dans le cadre des mesures issues de la dernière conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, 100 projets pilotes d'EMS dans les murs de l'école sont déployés, soit 1 par département en moyenne. Dans le prolongement, des travaux sont conduits conjointement avec la DGCS sur l'expérimentation du service médico-social à l'école, projet fusionnant avec celle issue de la CNH de 2023 sur les établissements médico-sociaux dans les murs de l'école. Retenu parmi les mesures annoncées lors de la CNH 2026, l'implantation de services médico-sociaux au sein des établissements scolaires est favorisée, dans l'objectif de permettre un accompagnement au plus près des besoins des élèves et renforcer l'appui apporté aux équipes pédagogiques dans une logique de coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social.

Dans le cadre de la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement, de nombreux dispositifs sont également ouverts chaque année dans les écoles et établissements du second degré : des Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), des dispositifs d'autorégulation (DAR). Ces dispositifs permettent d'avoir des équipes médico-sociales au sein des établissements scolaires en appui des enseignants.

Ces mesures interministérielles vont dans le sens d'une coopération accrue avec le secteur médico-social en appui aux enseignants.

Enfin, les formations « croisées » avec le secteur médico-social contribuent à la montée des compétences. C'est le cas notamment à chaque ouverture de dispositif. L'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement est alors formée.

12. L'éducation prioritaire

SUD éducation se prononce contre une « réforme » de l'éducation prioritaire et le démantèlement des REP prévu dans le rapport Mathiot-Azéma. Elle réclame l'attribution immédiate des moyens nécessaires à l'ensemble des actrices/acteurs de l'éducation (agents territoriaux, animatrices/animateurs CLAE, personnels médico-sociaux, d'enseignement...) en fonction des besoins réels territoriaux et sociaux. Elle plaide pour un renforcement des équipes, avec du personnel statutaire et formé. De plus, elle



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

renouvelle son soutien aux personnels qui sont en lutte contre la sortie de l'éducation prioritaire de leurs établissements, et aux personnels qui demandent que leurs établissements intègrent l'éducation prioritaire.

Elle se prononce contre les réaffectations contraintes des « plus de maîtres que de classes » à la faveur de l'effet d'annonce des 12 élèves par classe en REP+ puis en REP, et contre la remise en cause du dispositif PDMQDC alors même qu'il n'a donné lieu à aucune évaluation sérieuse.

Le ministère : La politique d'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part et existe depuis 45 ans. Elle constitue une politique de lutte contre les inégalités et déterminisme sociaux et territoriaux. Se faisant, l'éducation prioritaire permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence.

Conformément à l'engagement du président de la République, les professeurs qui exercent dans les territoires les plus fragiles (REP+) ont vu leur régime indemnitaire progresser grâce à une revalorisation progressive qui a atteint 2 000 euros nets par an depuis le 1^{er} septembre 2019 dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, la part fixe de cette indemnité a été revalorisée d'un montant de 400 euros nets mensuels et une part modulable d'un montant de 200, 400 ou 600 euros nets annuels a été créée : elle est attribuée par le recteur ou la rectrice d'académie sur la base d'indicateurs objectivés et partagés d'engagement professionnel des équipes éducatives, afin de reconnaître leur investissement au bénéfice de la réussite des élèves.

Dans le 1^{er} degré, le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire s'est achevé à la rentrée 2024 (le dédoublement des classes de CP débuté en 2017, et de CE1 mis en place en 2018, étant terminé). Le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1 dans l'ensemble des écoles hors éducation prioritaire est quant à lui achevé depuis la rentrée scolaire 2023. Ces dispositions permettent de répondre aux besoins identifiés des territoires afin de favoriser le développement des savoirs fondamentaux et la réduction des inégalités.

Concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes », les enseignants sont dorénavant affectés sur le dispositif « 100% de réussite » à savoir le dédoublement des classes.

13. Régime indemnitaire des personnels exerçant en REP ou REP+

SUD éducation demande l'extension de la prime REP-REP+ à tous les personnels.

Le ministère : Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) bénéficie de cette indemnité. D'une part, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » a étendu le bénéfice de l'indemnité de sujétions aux assistants d'éducation, aux accompagnants des élèves en situation de handicap, aux psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et aux personnels sociaux et de santé non affectés mais qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements REP et REP+. D'autre part, le même décret a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions aux conseillers pédagogiques de circonscription



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

assurant l'animation pédagogique d'au moins un REP ou REP+ et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents d'au moins un de ces réseaux.

14. La mise en place du livret scolaire numérique

SUD éducation : se prononce contre la mise en place du Livret scolaire numérique et considère qu'il s'apparente à du fichage.

Le ministère : Le livret scolaire unique numérique, entré en vigueur depuis la rentrée 2016, est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3^{ème} du collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

Ce livret prend une forme numérique commune à tous les élèves et tous les types d'établissements d'enseignement par le biais d'une application nationale de suivi de la scolarité, appelée livret scolaire unique du CP à la troisième. Il est accessible aux parents, par le biais d'un téléservice en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Le livret scolaire unique numérique constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les informations qui y sont recueillies se limitent aux données nécessaires au suivi efficace des apprentissages des élèves et sont traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations importantes pour garantir la continuité des apprentissages quel que soit le lieu de scolarisation en France.

15. Les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle

SUD éducation se prononce contre les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle.

Le ministère rappelle que le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège, en modifiant l'article D.321-10 du code de l'éducation, a installé de nouvelles modalités d'évaluation à l'école maternelle.

L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et l'accès à des apprentissages solides et durables. C'est précisément la raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une redéfinition, qui s'est traduite par la mise en œuvre d'un cycle d'enseignement à part entière, le cycle des apprentissages premiers, pour lequel un nouveau programme a été publié et des ressources d'accompagnement diffusées.

L'évaluation régulière des acquis des élèves de l'école maternelle constitue un levier majeur de la réussite de chacun. Acte pédagogique à part entière, elle nécessite de la souplesse dans sa mise en



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

œuvre à l'école maternelle, pour tenir compte des différences d'âge et de maturité entre les enfants au sein d'une même classe et faire en sorte que chacun progresse et se développe harmonieusement.

Deux outils ont donc pour fonction de rendre compte des acquis des enfants scolarisés à l'école maternelle :

- Un carnet de suivi des apprentissages, renseigné de la petite section à la grande section, dont l'établissement est obligatoire mais dont le format est laissé à l'appréciation des équipes enseignantes. Ce carnet de suivi est un support d'échanges entre l'enseignant, les parents et leur enfant. Il s'agit de mettre en valeur, auprès des parents, ce que leur enfant sait faire en des termes compréhensibles, de situer ces apprentissages dans une dynamique, de tracer des perspectives pour la période suivante.
- Une synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année de ce cycle. Volontairement brève, elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisés en situation ordinaire, tout au long du cycle, par l'équipe pédagogique. Elle a pour objectif de faciliter la continuité pédagogique du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire.

16. Les évaluations nationales en école élémentaire

SUD éducation s'oppose aux évaluations nationales imposées sans texte réglementaire. Ces évaluations sont totalement déconnectées des besoins des enseignants et ont vocation à classer les établissements et enseignants.

Le ministère précise que l'évaluation des acquis des élèves tout au long de leur parcours est nécessaire pour apporter des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Ces évaluations ont pour but de permettre aux enseignants de davantage individualiser leurs pratiques pédagogiques. Concrètement, il s'agit, en début d'année, d'évaluer les compétences des élèves dans le domaine de la langue et dans celui des mathématiques.

En début de CP, cette évaluation souple et rapide doit permettre à chaque professeur de CP d'affiner les éléments de diagnostic qui lui sont fournis par la synthèse des acquis scolaires de chaque élève établie en fin de grande section de maternelle. La personnalisation des enseignements en sera facilitée. L'évaluation ne vise en aucun cas à classer ni les écoles, ni les enseignants.

Ces évaluations ont été conçues par la DEPP selon les protocoles habituels qui en garantissent la qualité scientifique. Elles ont été testées au préalable auprès de 12 000 élèves et de leurs enseignants qui ont fait remonter leurs remarques et suggestions.

Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs d'évaluation, un ensemble d'exercices a été constitué par un groupe de travail national, à partir d'exercices déjà existants dans les académies.

Par ailleurs, les évaluations nationales sont organisées à la demande du ministre et sur instructions écrites des recteurs. Il n'y a pas de nécessité à avoir un texte de caractère réglementaire pour rendre obligatoires ces évaluations, dont la mise en œuvre relève de la charge normale d'emploi des professeurs. En tout état de cause, l'article L. 311-1 du code de l'éducation prévoit explicitement que *« la scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. »*.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Depuis la rentrée scolaire 2023, tous les élèves de CM1 passent des évaluations nationales en français et en mathématiques qui donnent aux professeurs des repères pédagogiques afin d'éviter que les difficultés ne s'installent.

Depuis la rentrée scolaire 2024, ces évaluations nationales sont également organisées en CE2 et CM2 au mois de septembre.

Les classes de CE1 faisant également l'objet d'évaluations nationales depuis quelques années, les évaluations nationales sont désormais organisées dans l'ensemble des classes de l'école élémentaire.

17. Pour une évaluation formative plutôt que sommative

Sud éducation dénonce un mode d'évaluation qui aboutit à un contrôle formaliste des élèves aboutissant à leur « fichage » et demande un temps de réflexion collective pour traiter de l'évaluation dans le cadre des obligations de service.

Le ministère : Concernant l'évaluation à l'école maternelle, les modalités décrites ci-avant vont dans le sens d'une évaluation formative avec notamment l'explicitation des réussites de l'élève, de ses points forts et, le cas échéant, en fin de cycle, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de sa scolarité. À l'école élémentaire aussi, des bilans périodiques réguliers de suivi des apprentissages de l'élève sont établis par l'enseignant, plusieurs fois par an et en fin de cycle, pour rendre compte de l'évolution de ses acquis scolaires (décret n° 2015-1929 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège et arrêté du 31 décembre 2015 relatif au livret scolaire unique).

Les bilans permettent à l'enseignant de formuler une appréciation sur la progression de l'élève durant une période, en explicitant ses réussites et ses besoins, ses acquisitions, ses progrès et ses difficultés éventuelles. Ces bilans suivent l'élève tout au long du cycle d'enseignement et en cas de changement d'école au cours de sa scolarité à l'école élémentaire, pour permettre la continuité pédagogique.

Il ne s'agit pas de « fichage » mais d'une transmission d'informations entre enseignants de nature à faciliter la continuité du parcours d'apprentissage de l'élève dans le cycle d'enseignement suivant.

Le ministère rappelle en outre que dans le cadre des 108 heures annuelles telles que définies à l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, les enseignants du premier degré consacrent quarante-huit heures par an aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents et à l'élaboration ainsi qu'au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves en situation de handicap.

18. Les programmes de l'école élémentaire

SUD éducation : les contenus des nouveaux programmes de l'école élémentaire sont inadaptés et souvent trop denses. Inscrits dans le cadre des contre-réformes des rythmes scolaires, du collège et des statuts, ils alourdissent la charge de travail des enseignants. L'organisation syndicale souhaite davantage de liberté pédagogique pour les enseignants, et refuse l'ingérence d'officines ou d'associations privées dans les méthodes pédagogiques.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elle se prononce en outre contre toute attaque sur les programmes et les pratiques pédagogiques qui voudrait imposer une idéologie d'État, réactionnaire et capitaliste, et refuse que l'on impose des méthodes de lecture contre l'avis des enseignants.

Le ministère : le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans. Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Il correspond pour l'essentiel aux enseignements de l'école élémentaire et du collège qui constitue une culture scolaire commune. Il est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de l'école élémentaire et du collège, publiés le 26 novembre 2015, ont été élaborés par le Conseil supérieur des programmes en veillant à leur cohérence et à leur articulation avec le socle commun. Ces programmes ont été soumis à une large consultation de la communauté scolaire avant leur adoption.

Le travail mené par le ministère, notamment dans l'attention portée aux savoirs fondamentaux à l'école primaire, vise à proposer aux enseignants des ressources, par exemple sous la forme de guides de référence prenant appui sur les résultats de la recherche et proposant des pistes de mises en œuvre pédagogiques concrètes. Ces outils doivent permettre aux enseignants, notamment ceux qui prennent pour la première fois une classe de CP, d'exercer en toute connaissance de cause leur liberté pédagogique pour réaliser des choix efficaces, au service de la réussite de tous les élèves. La mise à disposition de ces ressources s'articule étroitement à des plans de formation ambitieux pour accompagner les professeurs dans l'enseignement des fondamentaux dans le cadre du plan français et du plan mathématiques.

Le nouveau programme d'enseignement moral et civique, publié au BOENJS du 13 juin 2024, comprend des contenus destinés à transmettre à tous les élèves des connaissances juridiques et institutionnelles, conformément à la lettre de saisine du ministre de l'époque Pap Ndiaye. Sur les aspects économiques et sociaux, le programme d'EMC invite les professeurs à s'emparer du passeport Educfi pour travailler sur des thématiques comme la solidarité.

Dans le cadre du « choc des savoirs », le Conseil supérieur des programmes a été saisi pour engager une révision de ces programmes afin qu'ils mentionnent ce qui doit être traité par les professeurs mais aussi les attendus qui doivent être maîtrisés par les élèves chaque année et leurs repères de progression en cours d'année. Ces attendus annuels évitent que la maîtrise de notions fondamentales pour la progression des élèves, notamment à l'école élémentaire, ne soit repoussée à la fin des cycles.

Les programmes de français et de mathématiques pour les cycles 1 et 2 ont été publiés après leur présentation en Conseil supérieur de l'éducation (JORF du 25 octobre 2024 et BOENJS du 31 octobre 2024), ceux du cycle 3 ont été publiés en avril 2025. Ces programmes s'appuient sur des méthodes pédagogiques éprouvées par la science et la pratique (pédagogie explicite, évaluation au service des apprentissages, retours sur le travail des élèves, coopérations entre élèves, tutorat entre pairs, etc.). Ils permettent ainsi aux professeurs de retrouver, en un lieu unique, l'ensemble des ressources programmatiques nécessaires à l'élaboration de leur enseignement. L'exigence d'une pratique quotidienne de la lecture, de l'écrit et des mathématiques y est réaffirmée. La fréquence et l'exigence des activités de lecture et de résolution de problème y sont explicitement énoncés.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19. Les directeurs d'école

SUD éducation s'oppose à la création d'un corps de directeurs supérieurs hiérarchiques et à la création d'un emploi fonctionnel de directeur d'école tel que prévu dans la loi Rilhac.

Le ministère a engagé un ensemble de travaux structurés, qui s'inscrivent dans son agenda social. Ils permettent d'articuler l'ensemble des dimensions qu'il convient de mobiliser pour apporter des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels.

La circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école vise ainsi à donner du temps aux directeurs d'école, simplifier, donner de la visibilité, accompagner les directeurs d'école et renforcer les échanges entre pairs.

Sur le plan de la reconnaissance financière, les directeurs d'école ont perçu, à l'automne 2020, une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts. Ce montant est pérennisé depuis 2021, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS). Une nouvelle revalorisation de 225 € bruts est intervenue le 1^{er} janvier 2022. Cette indemnité a été à nouveau revalorisée à la rentrée scolaire 2023 avec le doublement de la part variable pour l'ensemble des directeurs d'école.

À la rentrée 2022, l'amélioration du régime des décharges engagée en 2021 s'est poursuivie avec la publication du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école. Ce décret prévoit tout d'abord une harmonisation des modalités de calcul de la décharge, quelle que soit la nature de l'école (école maternelle, élémentaire ou primaire). Il améliore ensuite le régime de décharges des directeurs d'école de 6 à 7 classes qui bénéficient d'un tiers de décharge au lieu d'un quart de décharge auparavant. Les directeurs d'école de 12 classes et plus bénéficient d'une décharge totale.

Le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école a défini les missions des directrices et directeurs d'école en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation. L'article R.411-10 du code de l'éducation prévoit ainsi que pour l'organisation et le bon fonctionnement de l'école, le directeur d'école a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. L'autorité hiérarchique reste la seule prérogative de l'IA-Dasen et de l'IEN (évaluation, sanction, nomination, promotion). Le travail sur le référentiel métier doit permettre d'affiner les compétences du métier de directeur.

Ce décret ne crée pas un corps de directeurs d'école, ceux-ci restent membres de leur corps d'origine – professeurs des écoles ou instituteurs – et ne fait pas non plus de l'emploi de directeur d'école un emploi fonctionnel. Il met en place des modalités d'avancement accéléré permettant à un directeur d'école ayant accompli une année de services continus dans cette fonction de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

20. Le temps de travail

SUD éducation considère que le temps de travail imposé aux personnels dans le cadre des calendriers scolaires (lundi de Pentecôte travaillé en « journée de solidarité », deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...) constitue un travail gratuit. Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministère : L'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire de l'année 2024-2025 respecte la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « *trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes* ».

SUD éducation s'oppose à l'annualisation du service des enseignants.

Le ministère rappelle que les obligations de service des enseignants du premier degré sont définies dans un cadre hebdomadaire, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.

21. Pour le droit effectif à la mutation des personnels

Sud éducation réaffirme la nécessité de garantir le droit à la mobilité des personnels.

Le ministère rappelle que le mouvement des personnels enseignants du 1er degré doit satisfaire les demandes de mobilité des enseignants et les besoins locaux en enseignement dans ses phases interdépartementale et intradépartementale.

Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère chargé de l'éducation nationale, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le ministère a élaboré des lignes directrices de gestion en matière de mobilité, révisées et publiées au BOENJS du 31 octobre 2024.

Ces lignes directrices de gestion fixent de manière pluriannuelle les orientations de la politique de mobilité : soutien à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels, respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger, contribution à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, diversité et lutte contre les discriminations.

Elles définissent également les principes communs applicables aux procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Ainsi, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions des articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique et des décrets statutaires, une attention soutenue est portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires en situation de handicap, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le taux de satisfaction relatif à la mobilité est une priorité pour le ministère. Ce sujet fait partie des enjeux RH sur lesquels des pistes d'évolution seront partagées. Dans ce cadre, le travail à venir amènera à repartager et approfondir les éléments sur lesquels des discussions ont déjà eu lieu il y a un an avec les organisations syndicales.

22. Le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations et l'évaluation des enseignants

SUD éducation : se prononce contre le Protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations, et contre les décrets sur l'évaluation des enseignants.

Le ministère rappelle que la mise en œuvre des principes issus du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » des fonctionnaires (PPCR) dans la fonction publique, selon un processus qui a débuté en janvier 2017, a abouti à des revalorisations salariales et un déroulement de carrière plus favorable.

Des rendez-vous de carrière ont été mis en place à des moments précis de la carrière. Ainsi, à deux reprises au premier grade (au 6ème et au 8ème échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels enseignants peuvent bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année. Sous l'effet de deux accélérations, la durée du premier grade peut être ramenée à 24 ans (au lieu de 26 ans).

Des mesures de carrière permettent d'offrir de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière :

-le taux de promotion à la hors classe des professeurs des écoles a bénéficié d'un relèvement progressif : 21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % au titre des années 2025 et 2026 conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

-depuis septembre 2024, l'accès au grade de la classe exceptionnelle est défonctionnalisé : un taux de promus/promouvables a remplacé la règle du contingentement, permettant l'accès à ce troisième grade selon l'ancienneté et non plus selon les fonctions exercées. Ce taux est de 29 % pour les professeurs des écoles et il est maintenu en 2026. En outre, l'accès au dernier échelon de la classe exceptionnelle est linéarisé permettant ainsi à tous les professeurs du 3^{ème} grade de bénéficier de l'indice sommital.

Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux professeurs des écoles de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, en date du 16 décembre 2024, ont été publiées au BOENJS du 19 décembre 2024.

Aujourd'hui, le ministère travaille à une revalorisation ciblée sur les milieux de carrière.. Cette mesure a pour objet de dynamiser les carrières en permettant à terme à l'ensemble des enseignants d'accéder plus rapidement au grade de la hors classe.

23. La formation initiale des enseignants



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SUD éducation demande l'abrogation de la mastérisation et dans l'immédiat une harmonisation de la situation des stagiaires enseignants au niveau national et la mise en œuvre d'une formation adaptée au parcours de chacun.

Il demande le retour du concours externe au niveau licence et la délivrance d'un master à l'issue d'une formation en alternance de deux années sous statut de fonctionnaire stagiaire, rémunérée, dans le cadre d'une formation initiale dotée de moyens à hauteur des besoins.

Il se prononce contre la transformation des ESPE en INSPE et la nomination de ses directeurs par la hiérarchie.

Le ministère :

Le ministère a engagé une transformation globale de l'entrée dans la carrière enseignante avec l'objectif de renforcer l'attractivité des parcours pour entrer dans le métier et d'améliorer la formation initiale des professeurs. Le décret statutaire modifiant les conditions de recrutement et de formation des enseignants est paru au Journal Officiel de la République Française le 19 avril 2025. Avec cette réforme, les concours de l'enseignement du premier et du second degré (hors agrégation) seront ouverts dès le niveau bac + 3 à compter de 2026.

Cette évolution vise à préparer plus tôt au métier et élever le niveau de formation des futurs enseignants. Dès 2026, les lauréats du nouveau concours à bac+3 du premier et du second degrés poursuivront leur cursus pendant deux ans dans une formation statutaire diplômante de niveau master en institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé). L'arrêté fixant le cadre national des masters enseignement et éducation a été publié le 12 janvier 2026. Les lauréats seront nommés élèves fonctionnaires la première année et fonctionnaires stagiaires la seconde année et bénéficieront d'une rémunération pendant les deux années. Lors de la première année, ils percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. En seconde année, les fonctionnaires stagiaires percevront a minima 1800 euros nets par mois. Ils resteront affectés dans la même académie ou le même département durant les deux années de formation.

Les périodes de stages inscrites dans la formation favoriseront une entrée progressive dans le métier et seront évaluées au même titre que les autres composantes de la formation.

Pour être titularisés, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Un décret du 10 juin 2026 modifiant diverses dispositions statutaires relatives au recrutement des personnels relevant des corps enseignants et d'éducation est paru au JORF du 12 juin 2026. Les évolutions par rapport au décret du 19 avril 2025 visent à répondre à la demande des organisations syndicales en renforçant, notamment, la professionnalisation des lauréats de concours titulaires d'un master 1 par le principe d'une formation en deux ans.

Par ailleurs, certains lauréats, compte tenu de leurs parcours académique et professionnel antérieurs, suivront un parcours de formation adapté. Une commission académique statuera, si nécessaire, sur les situations de ces lauréats.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ensemble des parcours de formation des lauréats des concours à bac+3, ainsi que la composition de la commission académique et ses prérogatives, sont fixés dans l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public, paru au JORF du 21 juin 2026..

Dans le 1er degré, la réforme de l'entrée dans le métier s'accompagne de la création d'un cursus de formation intégré dès après le bac avec la création d'une licence préparatoire au professorat des écoles qui sera agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'arrêté portant création de la licence professorat des écoles a été publié le 9 septembre 2025. A l'issue de cette licence, les candidats pourront passer un concours externe spécial leur permettant de bénéficier d'épreuves spécifiques à compter de la session 2028, comme le prévoit le décret du 10 juin 2026 précité. Des dispositions transitoires sont prévues pour cette même session.

Une note de service relative aux affectations en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré à la rentrée 2026 est parue au Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2026.

Une note de service relative aux modalités d'organisation de la formation initiale, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public est parue au Bulletin officiel n°27 du 2 juillet 2026.

24. Les suicides au travail

SUD éducation demande un droit pour les enseignants de s'absenter pour assister aux obsèques de leurs collègues. Elle demande également la reconnaissance immédiate des suicides liés au travail, et que chaque suicide soit porté sans délai à la connaissance d'un CHSCT (devenu formation spécialisée) et des organisations syndicales.

La prévention du suicide au travail s'inscrit dans le cadre des dispositifs de prévention des risques psychosociaux (RPS) qui sont mis en œuvre par les académies.

La prévention des RPS se traduit par la mise en œuvre de dispositifs ou d'actions destinés à éliminer à la source les RPS (prévention primaire), à accompagner les individus ou les collectifs de travail pour aider à faire face aux situations de travail à risques (prévention secondaire) et à prendre en charge les situations individuelles ou collectives dégradées (prévention tertiaire).

Le ministère prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci :

- une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle est accompagnée d'outils méthodologiques, notamment d'un *Vademecum en matière de prévention des RPS* ;



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les orientations stratégiques ministérielles annuelles présentées dans le cadre de la formation spécialisée du CSA ministériel comprennent chaque année des directives portant sur la prévention des RPS ;
- des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le ministère chargé de l'éducation nationale en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions individuelles ou collectives de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des Réseaux académiques de Prévention d'Aide et de Suivi (Réseaux PAS). Les Espaces d'Accueil et d'Écoute (EAE) permettent aux agents qui le souhaitent d'échanger avec un ou une psychologue en face à face ou par téléphone ;
- enfin, dans le cadre des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du CSA ministériel, un guide destiné aux encadrants et aux préventeurs sur la prévention et le traitement des actes suicidaires est en cours d'élaboration.

Les autorisations spéciales d'absence et les aménagements horaires pour assister aux obsèques d'un collègue relèvent de la compétence du chef de service, dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, et sont attribués , en fonction des nécessités de service.

25. La charte de la laïcité

SUD éducation se prononce contre l'instrumentalisation et le dévoiement de la laïcité qui visent à légitimer le développement d'un arsenal de mesures normatives et répressives visant à définir un « comportement citoyen » imposé à tous les niveaux (charte de la laïcité, journée de la laïcité...).

Le ministère rappelle que la Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens.

En outre, afin notamment d'accompagner au mieux les professeurs, un "carré régalien" a été institué dans chaque rectorat depuis la rentrée 2021. Une organisation des ressources est ainsi mise en place pour améliorer la réponse publique dans les quatre domaines d'actions stratégiques qui constituent les quatre angles du carré : la défense des valeurs de la République, la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, la lutte contre les violences et la délinquance en milieu scolaire, et enfin la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement.

L'institution est ainsi mieux en mesure de mener des actions concrètes sur ces sujets, s'appuyant sur des équipes constituées et bien identifiées, en capacité de suivre et traiter plus précisément les faits remontés par les établissements et les écoles.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce dispositif a fait l'objet d'une large communication auprès de l'ensemble des personnels.

La circulaire de rentrée du 29 juin 2022 « Une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être » prévoit que les atteintes à la laïcité font l'objet d'une communication nationale mensuelle et que dans les académies où ces faits sont plus nombreux, les équipes valeurs de la République sont renforcées et départementalisées.

La circulaire de rentrée 2023 du 6 juillet 2023 « Une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être » prévoit que le programme d'enseignement moral et civique est revu à la rentrée 2024 pour expliquer le principe de laïcité, le promouvoir et protéger contre toute atteinte à son endroit.

La note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République rappelle que le principe de laïcité constitue un principe cardinal, dont le plein respect dans les écoles et établissements doit être assuré.

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du vademecum de la laïcité, le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles sont rendus systématiques dans les premier et second degrés. Ainsi, le plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires est structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

Enfin, la synthèse du ministère chargé de l'éducation nationale concernant les signalements des atteintes à la laïcité est passée du rythme trimestriel qu'elle connaissait depuis 2018, à un rythme mensuel depuis septembre 2022.

26. Réalisation de bilans énergétiques et plan d'isolation des bâtiments

Le ministère : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales pour la construction ou l'équipement des écoles est clairement posée par la loi. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le « conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Selon l'article L. 212-4 du code de l'éducation, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

Par ailleurs, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a confirmé les missions de solidarité territoriale des conseils départementaux, lesquels sont nombreux à contribuer au financement de la modernisation des écoles, principalement en milieu rural.

Depuis le début du 21^{ème} siècle, les enjeux de l'école ont fortement évolué notamment avec les nouvelles pratiques pédagogiques, la transition écologique, la transition numérique, les préoccupations de santé, d'hygiène, de sécurité, et la volonté d'inclusion. Les espaces scolaires accompagnent ces



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

mutations et leurs aménagements y sont principalement visités sous l'angle des usages et particulièrement ceux faisant appel aux innovations pédagogiques (numériques...).

Pour répondre aux nouveaux enjeux de l'école, le ministère chargé de l'éducation nationale se mobilise pleinement aux côtés des collectivités territoriales et s'est doté d'une cellule bâti scolaire rattachée au secrétariat général en juillet 2019.

Le 25 février 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé le lancement d'une concertation publique dédiée aux bâtiments scolaires, qui est ouverte à tous (élèves de l'école maternelle au lycée, personnels de l'éducation nationale et des collectivités territoriales, élus, professionnels du bâti et le grand public). Une enquête est proposée et une boîte à idées a également été créée pour recueillir les différentes propositions, dans le cadre d'une plateforme numérique dédiée.

Les missions de la cellule bâti scolaire intègrent pleinement :

- l'amélioration du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène ;
- l'amélioration de la prise en compte des enjeux bâtimentaires dans les réformes structurelles du ministère ;
- l'accompagnement de la transition écologique du patrimoine scolaire en articulation avec le développement de l'éducation au développement durable ;
- l'amélioration de la prise en compte des enjeux éducatifs et pédagogiques innovants dans la conception et l'aménagement des espaces scolaires.

L'élaboration de guides à référence nationale d'aide à la conception et à l'aménagement des bâtiments scolaires (collection « bâtir l'école » - <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>) intègre ces enjeux. L'État doit être en effet garant d'un déploiement homogène du service public.

Alors que les enjeux relatifs aux espaces scolaires ont fortement évolué, le ministère chargé de l'éducation nationale souhaite contribuer activement à la réflexion aux côtés des collectivités territoriales. L'élaboration des référentiels se fait en étroite relation avec les associations d'élus locaux ainsi qu'avec la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le site Internet <https://batiscolaire.education.gouv.fr/> permet de mettre à disposition des guides déclinés en cahiers pratiques et fiches techniques, à disposition des collectivités territoriales, des usagers des écoles et établissements scolaires ainsi que des professionnels de la construction. Il permet également de valoriser des projets et des initiatives remarquables en matière d'aménagements.

La transition écologique est l'un des fils conducteurs structurants dans l'élaboration de l'ensemble des documents de la collection « Bâtir l'école », guides de construction, rénovation, aménagement et équipement conçus de manière collaborative publiés en juin 2022.

Des priorités ont été définies :

- Veiller à la sobriété dans la consommation des ressources, tant au niveau de l'énergie que des matériaux utilisés (locaux bio-sourcés, réutilisation et réemploi) et à l'aune du cycle de vie global des bâtiments et des équipements, tout en veillant à la maintenabilité. Priorité = enjeu de consommation énergétique qui permet aussi de traiter la question des vagues de chaleur ;
- Protéger et valoriser la biodiversité dans les enceintes scolaires ;



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Rechercher l'articulation de l'école ou de l'établissement avec les espaces verts et de biodiversité à proximité (trames vertes et trames bleues notamment) ;
- Intégrer les mobilités actives dans les modalités d'accès aux écoles et établissements scolaires ;
- Sensibiliser les personnels et les élèves aux enjeux d'une alimentation saine et durable ;
- Favoriser la gestion durable des déchets (tri, compost, etc.), limiter la quantité de déchets, favoriser le réemploi et le tri sélectif ;
- Inscrire l'essor des installations et espaces dédiés à la transition écologique dans le projet de l'école ou de l'établissement en matière d'éducation au développement durable.

L'école n'est pas un site public comme les autres, elle doit aussi être un modèle vecteur de la transition écologique.

Par ailleurs, la cellule « bâti scolaire » a également initié en 2021 la création d'un réseau de référents bâti scolaire dans les 30 académies, qu'elle anime. Elle assure la formation, l'animation du réseau et l'organisation de séminaires réunissant les acteurs locaux des projets. Elle a mis en œuvre des outils collaboratifs qui permettent d'échanger les bonnes pratiques entre les référents des académies et les diffuser sur les territoires.

Les référents académiques sont les interlocuteurs privilégiés des personnels de l'éducation nationale et des collectivités territoriales sur les questions de construction, rénovation et aménagement des écoles, collèges et lycées. Ils déclinent les orientations nationales, remontent les besoins via une veille territoriale, accompagnent les collectivités territoriales dans leurs projets, favorisent la mobilisation des usagers et animent un réseau territorial. Ils valorisent également les projets remarquables et les expérimentations réalisées sur leurs territoires.

De plus, le ministère accompagne le déploiement du plan de rénovation et restauration écologique des établissements scolaires. Le fonds vert permet de soutenir les démarches de rénovation thermique et de renaturation/végétalisation des sites scolaires entrepris par les collectivités. Piloté de manière déconcentrée par les préfets, ce fonds permet de soutenir financièrement les investissements des collectivités pour la transition écologique et notamment les projets de rénovation énergétique et de renaturation des écoles, collèges, lycées. En avril 2023, la Première ministre de l'époque avait annoncé la pérennisation de ce fonds.

Dans cette même dynamique, en mai 2023, la Banque des territoires a lancé le programme ÉduRénov, en partenariat avec le ministère chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère chargé de l'éducation nationale. Il s'agit d'appuyer les collectivités territoriales en ingénierie (50 millions d'euros) et en financement (prêts à hauteur de 2 milliards d'euros). Ce programme, complémentaire du Fonds vert et des autres dispositifs de soutien en subvention, a pour objectif d'accélérer la rénovation thermique des écoles, avec une cible de 10 000 écoles en 2027, soit près d'une école sur cinq.

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'investit pleinement dans le bon déploiement de ces programmes et participe à leur gouvernance. Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) sont mobilisés, en lien avec les préfets, pour identifier les projets prioritaires sur les territoires et valoriser les projets et réalisations exemplaires.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Au terme de la négociation, SUD-EDUCATION maintient son préavis pour la période concernée.

La cheffe de service de l'appui au
pilotage et des ressources

La co-secrétaire de la fédération
SUD éducation

Sophie REYNES

Coline WIATROWSKI